

Conseil Municipal du 20 mars 2021

Présents :

Patrick RICHARD, Bernard ROUSSEAU, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Xavier BERNARD, Mickaël GENESTE, Christine LOUBEYRE, Patricia MARTINS, Frédérique PAWLOVSKY, Nathalie RIOU.

Absents excusés :

Jean-Pierre AUGÉ qui donne pouvoir à Philippe DUBOIS, Dominique COURILLEAU qui donne pouvoir à Xavier BERNARD, Jonathan MAILET qui donne pouvoir à Nathalie RIOU, Valérie MULON

Début de la séance à 09h30.

APPROBATION PV du conseil municipal du 16 janvier 2021 : approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION RESULTATS 2020 :

	EAU		ASSAINISSEMENT		COMMUNE	
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	71 927,93	198 818,74	77 754,82	55 763,85	541 182,11	205 547,14
Recettes	104 743,05	158 282,67	83 372,80	90 035,66	702 609,84	346 406,16
Résultats 2020	32 815,12	-40 536,07	5 617,98	34 271,81	161 427,73	140 859,02
Résultat antérieur 2019	153 497,84 Mis en investissement	68 864,86	72 843,46	119 673,99	161 635,85 mis en investissement	35 851,96
Résultats globalisés	32 815,12	28 328,79	78 461,44	153 945,80	161 427,73	176 710,98
TOTAUX par budget		61 143,91		232 407,24		338 138,71

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent les résultats 2020 du Budget Assainissement et du Budget Eau.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que suite au transfert de la compétence « Eau » et de la compétence « Assainissement » à la Communauté de Communes des Terres du Haut Berry au 01/01/2021, les comptes administratifs et le comptes de gestions du Service Assainissement et du service Eau seront signés par la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

APPROBATION COMPTE DE GESTION 2020 : COMMUNE

Le compte de gestion est adopté à l'unanimité.

APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2020 : COMMUNE

Le Maire sort de la salle, le compte administratif est voté à l'unanimité par 13 voix.

AFFECTATION DU COMPTE DE RESULTAT DE LA COMMUNE :

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 ;
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020 ;
Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **161 427.73 euros** ;
Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'affecter 126 427.73 € de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement (report de fonctionnement 002 : 35 000 €).

PRESENTATION TABLEAU DES INDEMNITES ELUS :

Le Maire expose au Conseil Municipal que depuis la loi Engagement et Proximité (article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) un état annuel des indemnités des élus doit être présenté aux conseillers municipaux avant le vote du Budget Prévisionnel.

NOM	Prénom	Type indemnités	date mandat	Montant brut
DUBOIS	Philippe	maire- adjoint	janvier à décembre	3 500,40 €
CLAVIER	Isabelle	maire-adjoint	janvier à juin	1 390,46 €
HENG	Céline	maire- adjoint	Juin à décembre	2 109,94 €
PARFAIT	Patrick	maire- adjoint	janvier à décembre	3 500,40 €
RICHARD	Patrick	maire- adjoint puis maire	janvier à décembre	9 267,77 €
ROUSSEAU	Bernard	maire puis maire-adjoint	janvier à décembre	7 300,99 €
TOTAL				27 069,96 €

VOTE TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2021 :

Le Maire expose au Conseil Municipal que le taux de taxe d'habitation est figé depuis 2020 et ne doit pas être voté. La perte de la taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe foncière sur les propriétés bâties vers les communes. Le Maire propose de maintenir le taux des taxes directes locales pour 2021 soit :

- taxe foncière (bâti)..... 40.07% (20.35 % part communale +19.72 €% part départementale).
- taxe foncière (non bâti)..... 44.05 %.

Le conseil municipal vote à l'unanimité les taux des taxes directes locales pour 2021 suivants :

- taxe foncière (bâti)..... 40.07% (20.35 % part communale +19.72 €% part départementale).
- taxe foncière (non bâti)..... 44.05 %.

BUDGET PREVISIONNEL 2021 :

COMMUNE

Fonctionnement

Dépenses : 755 236.53 €

Recettes : 755 236.53 €

Investissement

Dépenses : 640 934.60 €

Recettes : 640 934.60 €

SUBVENTIONS

Total de 10 000 €

Vote : accord du conseil à l'unanimité

PLANS DE FINANCEMENT ECLAIRAGE PUBLIC SDE 18 :

Pour mettre en application l'arrêté contre les nuisances lumineuses du 27 décembre 2018, la commune de Pigny doit réaliser chaque année des travaux de rénovation de l'éclairage public sur son territoire. Les actions prioritaires se porteront sur des équipements détectés comme irréparables lors des opérations de maintenance, le remplacement des luminaires de type « boules » et des tableaux de commande d'éclairage public. Le renouvellement de ces équipements devra être réalisé avant le 1^{er} janvier 2025.

La commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public par délibération du 06/02/2006.

Considérant que la commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel.

Considérant qu'il est nécessaire de réduire les délais d'intervention concernant les équipements irréparables, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18 dans la limite de 2000 € et des crédits budgétaires disponibles.

Le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-24,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu la délibération de la commune en date du 06/02/2006 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-autorise le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18 dans la limite de 2000 € et des crédits budgétaires disponibles inscrits au budget de la commune, sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

PARTICIPATION SDE 18 ECLAIRAGE PUBLIC JARDIN DE LA MAIRIE :

Le Maire présente au Conseil Municipal le plan de financement prévisionnel des travaux d'extension de l'éclairage public du Jardin Intergénérationnel (en face de la mairie).

Ce plan de financement pour un montant de 7 416.48 € HT correspond au reste à charge de la Commune après participation du syndicat départemental d'énergie (participation SDE : 7 416.48 € HT soit un total de 14 832.95 € HT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, le plan de financement prévisionnel des travaux d'extension de l'éclairage public du Jardin Intergénérationnel (en face de la mairie) pour un montant de **7 416.48 € HT**. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

MUTUALISATION FRAIS DE TRANSPORT CCTHB :

Le Maire soumet au Conseil Municipal la demande de règlement de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry relative à la mutualisation des frais de transports des élèves de l'école primaire, à destination du gymnase Cathy Melain à St Martin d'Auxigny pour les années scolaires 2019-2020.

Les frais de transports sont évalués à 8.54 € par enfant pour l'année scolaire 2019-2020.

Soit 86 enfants ayant participé pour l'année 2019-2020, le montant du remboursement total s'élève à 734.44 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité, approuvent ce montant et autorisent Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune et la Communauté de Communes Terres du Haut Berry. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ACHAT DEFIBRILLATEUR :

Etant donné l'obligation d'équipement d'un défibrillateur cardiaque pour les Etablissements Recevant du Public (ERP), le Maire propose au Conseil Municipal différents devis de défibrillateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, d'acheter deux défibrillateurs extérieurs (le premier qui sera installé au niveau de la salle polyvalente et le deuxième installé au niveau de la mairie) pour un montant estimé à 4 000 € et autorise le maire à signer les devis correspondants. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2021 :

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement qui regroupe depuis le transfert de compétences consécutif à la loi de décentralisation de 2004, les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone, en direction des personnes défavorisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement, au titre de l'année 2021, à hauteur de 1 500.00 € soit par ménage :

- 2.00 € pour aide au logement
- 0.70 € pour aide à l'énergie
- 0.30 € pour aide aux impayés d'eau

CONVENTION UTILISATION SALLE D'ACTIVITES ASSOCIATIONS ET REGLEMENT BOULODROME :

Le Maire, après avoir donné lecture de la Convention d'utilisation de la salle du 1^{er} étage de la salle des fêtes de Pigny : salle d'activités pour les associations ainsi que l'annexe 1 : règlement d'utilisation du boulodrome et du sanitaire extérieur de la commune de Pigny par l'Amicale Club Pigny Pétanque, propose au Conseil Municipal de bien vouloir l'approuver, pour une application à compter du 1^{er} avril 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la Convention d'utilisation de la salle du 1^{er} étage de la salle des fêtes de Pigny : salle d'activités pour les associations ainsi que l'annexe 1 : règlement d'utilisation du boulodrome et du sanitaire extérieur de la commune de Pigny par l'Amicale Club Pigny Pétanque, décide de son application à compter du 1^{er} avril 2021 et charge le Maire de l'exécution de la présente décision.

REFONTE REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP :

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre en place un nouveau régime indemnitaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération 2013-040 instaurant un régime indemnitaire en date du 25 juin 2013,
Vu la délibération 2017-085 instaurant un régime indemnitaire RIFSSEP en date du 19 décembre 2017
Vu la délibération 2019-027 instaurant une refonte d'un régime indemnitaire RIFSSEP en date du 6 avril 2019
Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2021,
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories C
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	0 €	6 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** de coordination et de conception

- **Qualifications requises :**

* Autonomie

* Complexité du poste

* Initiative

- **Expertise et expérience exigée pour le poste :**

* Connaissances niveau expert

- **Sujétions particulières :**

* Horaires

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent</i>	0 €	2 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0 €	2 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions :**

* Référent

* Exécution

- **Qualifications requises :**

* Autonomie

* Complexité du poste

* Initiative

- **Expertise et expérience exigée pour le poste :**

* Bonnes connaissances pour les exécutants

-Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent</i>	0 €	2 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0 €	2 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

- * Référent
- * Exécution

- Qualifications requises :

- * Autonomie
- * Complexité du poste
- * Initiative

- Expertise et expérience exigée pour le poste :

- * Connaissances maîtrisées pour les Référents
- * Bonnes connaissances pour les exécutants

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et grave maladie y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Est instauré, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au moins trois mois de présence dans la collectivité

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reproductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Engagement professionnel
- manière de servir
- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	0 €	400 €	1 260 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent</i>	0 €	300 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0 €	200	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent</i>	0 €	300 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0 €	200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et grave maladie, y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2021.

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la mise en place du RIFSEEP conformément aux conditions ci-dessus énumérées.

PARTICIPATION EMPLOYEUR MAINTIEN DE SALAIRE :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date 22 février 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

De participer à compter du 1^{er} avril 2021, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, et de verser une participation mensuelle de 10.00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

Questions diverses :

Monsieur Patrick RICHARD précise que suite au transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, il sera éventuellement nécessaire de passer en régie plutôt qu'une DSP concernant l'assainissement afin d'intégrer les prestations réalisées (entretien de la station d'épuration) par les agents techniques de la commune.

Monsieur Patrick RICHARD informe que pour les prochaines élections départementales et régionales, les fonctions de président et de secrétaire du bureau de vote pourront être mutualisées mais pas les fonctions d'assesseurs.

- Date du prochain Conseil : samedi 24 avril 2021 à 09 h 30
- Fin du conseil : 12 h 00